

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 03 octobre 2017 à 20h30
PROCES - VERBAL

(Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an 2017, le 03 octobre à 20h30, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin, dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni sous la présidence de monsieur Jean-Pierre MULLER, Maire en exercice.

Etaient présents :

M. Jean-Pierre Muller, M. Claude Moreau, Mme Nadine Bonal, Mme Micheline Droit, M. Christian Freulon, Mme Maryse Magne, Mme Sophie Lafage, M. José Fornos, Mme Gisèle Guérin, Mme Monique Riblet, M. André Bonilla, Mme Anicette Leclerc, M. Laurent Mousset, M. Régis Lefuel, M. Samuel Alves, M. Gwenaël Ollichet, Mme Stella Montella, M. Dominique Briant, Mme Chantal Lagriffoul, M. Bennasser Sadeq.

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Stéphanie Plovie pouvoir à M. Jean-Pierre Muller

Absents :

M. Jean-François Picault
M. Jean-Paul Dabas
Mme Hermine Paris
M. Jean-François Robriquet
Mme Claudine Maugan
Mme Armelle Maigniel-Blot
Mme Laurence Philippon
Mme Caroline Boisnault

Secrétaire de Séance :

Mme Sophie Lafage

Objet : approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2017.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2017.

2. Descriptif et modalités

Le procès-verbal est joint à la présente note.

3. Fondement juridique

Code Général des Collectivités Territoriales.
Règlement intérieur du Conseil Municipal de Magny-en-Vexin.

4. Impact financier

Néant.

5. Dispositif de la décision

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 août 2017.

UNANIMITE

Objet : décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 1^{er} avril 2014, le Conseil Municipal de Magny-en-Vexin a délégué une partie de ses attributions au Maire, dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 21/17 portant sur la convention d'occupation à titre précaire et révocable des locaux de stockage et atelier sis impasse de l'Aubette, entre la commune de Magny-en-Vexin et Monsieur Stéphane SCHIEFER.

Le montant du loyer mensuel est fixé à un montant de cinq cent euros (500,00 €) hors charges ; le loyer sera révisé chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention et, en fonction de l'évolution de l'Indice des Loyers Commerciaux publié par l'INSEE. L'indice servant de base à la révision est le dernier indice connu et publié à la date de prise d'effet du bail.

L'indice de comparaison sera le dernier indice publié au jour de la demande de révision et, d'une façon générale, les indices à prendre en compte seront d'une part, le dernier indice publié au jour de la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer et, d'autre part, le dernier indice publié au jour de la date de révision.

Le présent bail est consenti et accepté à compter du 1er juillet 2017, pour une durée maximum de trois ans. Le bailleur pourra y mettre fin, à tout moment, en respectant un préavis de trois mois, en adressant au Preneur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

PRIS ACTE

Objet : dépôt de plainte contre Monsieur Picault Jean-François et toute autre personne dont l'enquête déterminera le rôle, du chef de la commission des délits suivants : octroi d'avantage injustifié, corruption active, corruption passive, détournement de fonds publics, vol – habilitation à déposer plainte, autorisation donnée à Monsieur le Maire pour représenter la Commune de Magny-en-Vexin dans cette action en justice.

Rapporteur : Monsieur le Maire

1. Contexte – Objectif :

Le Maire d'une collectivité territoriale peut agir en justice lorsqu'il a reçu une autorisation de l'assemblée délibérante ou lorsque celle-ci lui a donné une délégation pour exercer cette compétence. La délibération doit préciser la portée de la délégation. Le conseil municipal doit préciser s'il délègue la totalité des attributions, ou une partie seulement d'entre elles. A défaut, la délégation ne peut pas être considérée comme générale.

Pour le juge pénal, cette obligation est stricte. Une plainte ne peut être déposée par le maire que si la compétence lui a été déléguée sans ambiguïté.

Dans le cadre de la plainte envisagée, citée en objet, il est proposé d'habiliter Monsieur le Maire à déposer plainte, de l'autoriser à représenter la Commune de Magny-en-Vexin et de lui conférer tous pouvoirs pour agir et ce, à tous les stades de la procédure.

2. Descriptif et modalités :

Une double enquête menée depuis près d'un an, juridique et technique, a permis de mettre en lumière des délits graves dont la Ville de Magny-en-Vexin est la victime. Les délits d'octroi d'avantage injustifié, de corruption active, de corruption passive, de détournement de fonds publics et de vol ont probablement été commis, principalement dans le cadre de passation et d'exécution de marchés publics, par Monsieur Picault Jean-François, ancien premier-adjoint au Maire, et toute autre personne dont l'enquête déterminera le rôle.

L'enquête interne a notamment révélé le choix systématique des mêmes prestataires pour les marchés de travaux de la Ville, soit, sans mise en concurrence, soit, selon des procédures de mises en concurrence irrégulières. Elle révèle également des pratiques irrégulières en exécution de marchés, soit par substitution de matériaux moins onéreux en cours d'exécution, soit par

augmentation sans raison du prix du marché par rapport à l'habilitation reçue du Conseil Municipal.

3. Fondement juridique :

Code Général des Collectivités Territoriales.

4. Impact financier :

Honoraires d'avocats déjà pris en charge dans le cadre de la convention forfaitaire d'assistance illimitée de la commune.

Frais de procédure éventuels déterminés par la justice.

5. Dispositif de la décision :

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir habilitier Monsieur le Maire à déposer plainte, l'autoriser à représenter la Commune de Magny-en-Vexin et lui conférer tous pouvoirs pour agir, et ce, à tous les stades de la procédure, aussi bien pour une action pénale jusqu'à une éventuelle cassation, que pour une action civile, par constitution de partie civile ou action séparée.

Monsieur le Maire rappelle qu'il avait saisi, par courrier, Monsieur le Procureur de la République en août 2016 sur ce dossier. L'année qui s'est écoulée a permis d'enquêter, en interne et avec nos avocats, sur les marchés publics en cause. Monsieur le Procureur de la République s'est saisi de l'affaire et Monsieur le Maire a été audité par le Pôle Recherche de la Gendarmerie. Monsieur le Maire indique que les termes de la présente note de synthèse ont fait l'objet d'une vérification et d'un contrôle par les avocats de la Ville.

Monsieur Briant s'interroge sur la procédure et notamment par la mise en cause nominative d'un ancien élu et n'approuve pas la démarche même si celle-ci est règlementaire.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Briant et précise qu'en termes de poursuites pénales, il est nécessaire de demander l'aval du Conseil Municipal.

UNANIMITE : Monsieur Dominique Briant ne prend pas part au vote.

L'ordre du jour est épuisé. Monsieur le Maire lève la séance à 21h00.

Jean-Pierre MULLER
Maire de Magny-en-Vexin
Conseiller Départemental du Val d'Oise

